

NEWSLETTER

OCTOBRE 2025

NUMÉRO 8



SOMMAIRE

I. Actualités juridiques du mois

Propriété intellectuelle : EUIPO, décision du 17 octobre 2025

Droit fiscal : CE, 15 octobre 2025, n° 495120

Droit bancaire : Ordinance n°2025-880 du 3 septembre 2025

Droit social : Cass. Soc, 15 octobre 2025, n°22-20.716



Andréa Duc



Florie Talleux



Florane Mourot-
Pascault



Maëlys Dutech-
Thomas

I. ACTUALITÉS JURIDIQUES

Propriété intellectuelle : OpenAI perd l'exclusivité de la marque « GPT » en Europe

L'affaire a débuté le 11 février 2024, lorsque la société Century Tal Holding a saisi l'Office de l'Union Européenne de la Propriété Intellectuelle (EUIPO) pour demander l'annulation de la marque « GPT », déposée par OpenAI pour protéger ses logiciels et services en ligne. Le 17 octobre dernier, l'EUIPO a donné raison au plaignant, invalidant de fait la marque « GPT » sur le territoire de l'Union Européenne. Mais que signifie concrètement cette décision ?

Un terme jugé « descriptif » et « usuel »

Pour comprendre celle-ci, il faut revenir aux arguments de la société singapourienne. Celle-ci estimait, premièrement, que le terme « GPT » était simplement descriptif (au sens de l'article 7.1 (c) du Règlement sur la marque de l'UE). Autrement dit, l'acronyme de « Generative Pre-trained Transformer » ne faisait que décrire la fonctionnalité principale du logiciel : générer des contenus (textes, images, musiques) à partir d'un prompt donné par l'utilisateur et répondre à des questions de manière conversationnelle.

Deuxièmement, elle soutenait que, s'étant popularisé, le terme « GPT » serait devenu usuel (selon l'article 7.1 (d) du Règlement), étant désormais largement utilisé par les scientifiques et les professionnels de l'IA comme un nom commun pour désigner ce type de technologie. De ce fait, il aurait perdu son « caractère distinctif » (art. 7. 1 (b)), c'est-à-dire sa capacité à identifier uniquement les produits d'OpenAI.

Face à cette attaque, OpenAI a présenté une défense argumentée. L'argument principal du créateur de ChatGPT reposait sur le calendrier : l'entreprise soutenait que la marque « GPT » était tout à fait distinctive lors de son dépôt fin 2022 et que le fait que le terme soit devenu populaire par la suite ne devrait pas, selon elle, entrer en ligne de compte.

OpenAI a également affirmé que le public visé à l'origine était composé de professionnels spécialisés. Contrairement au grand public, ces experts n'auraient pas perçu « GPT » comme une simple description, mais bien comme une marque. L'entreprise a ajouté que ce n'est pas parce que l'expression complète « Generative Pre-trained Transformer » est descriptive que l'acronyme « GPT » l'est automatiquement, qualifiant le sigle de « construction inhabituelle ».

Enfin, l'entreprise a prouvé avoir activement tenté d'empêcher « GPT » de devenir un terme générique, en s'attaquant à d'autres marques utilisant le sigle et en contactant les dictionnaires. OpenAI a même lancé une pique à son adversaire, soulignant que celui-ci avait lui-même tenté de déposer la marque... « MATHGPT ». L'EUIPO a néanmoins balayé ces arguments et donné raison à Century Tal Holding en retenant le caractère descriptif et déjà usuel du sigle GPT.

Le sigle « GPT » perd donc sa protection dans l'UE

Concrètement, cela signifie que le sigle « GPT » n'est plus protégé en tant que marque dans l'UE. OpenAI peut toujours l'utiliser, mais ne peut plus empêcher ses concurrents de l'intégrer dans leur propre stratégie commerciale.

Cependant, l'affaire n'est pas terminée. OpenAI a une seconde carte à jouer en soutenant, à titre subsidiaire que la marque a acquis un « caractère distinctif par l'usage », moyen de protection prévu par l'article 7. 3 du Règlement sur la marque de l'UE. En d'autres termes, même si « GPT » était descriptif au départ, le public l'associerait désormais si fortement à OpenAI qu'il serait devenu une marque de fait. L'EUIPO examinera cet argument séparément, une fois la décision actuelle finalisée. Le feuilleton « GPT » n'a donc pas encore livré son verdict final.

Droit fiscal : le Conseil d'État confirme l'application du régime des plus-values en cas de rachat de parts sociales

Dans un arrêt du 15 octobre 2025 (n° 495120), le Conseil d'État rappelle que, depuis le 1er janvier 2015, les sommes perçues par un associé lors du rachat de ses parts sociales par la société sont imposées selon le régime des plus-values de cession, et non comme des revenus distribués.

Autrement dit, dès lors qu'une société rachète ses propres titres, le motif du rachat et la source des fonds utilisés, même s'ils proviennent de réserves, n'ont aucune incidence sur le régime fiscal applicable.

Le cadre juridique applicable

L'article 112, 6° du Code général des impôts prévoit que les montants reçus par les associés lors d'un rachat de parts ou d'actions ne sont pas considérés comme des dividendes, mais relèvent du régime des plus-values (prévu selon les cas aux articles 39 duodecies, 150-0 A ou 150 UB du CGI).

Contrairement au régime applicable aux remboursements d'apports visé au 1° du même article, il n'est pas nécessaire que les réserves aient été préalablement distribuées pour que cette qualification s'applique.

Une position stabilisatrice du Conseil d'État

Dans l'affaire d'espèce, une société avait réduit son capital en rachetant une partie de ses propres parts, opération financée pour partie sur ses réserves distribuables. L'administration fiscale avait alors tenté de requalifier le rachat en distribution de revenus, estimant que les sommes versées constituaient en réalité des dividendes déguisés.

Le Conseil d'État rejette cette analyse : peu importe que l'opération ne soit pas motivée par des pertes ou qu'elle soit financée par des bénéfices, le régime des plus-values de cession s'applique pleinement.

Cette décision confirme une lecture claire et constante du droit fiscal : les rachats de parts sociales ou d'actions sont traités comme des cessions de titres, et non comme des distributions. Une décision qui consolide la sécurité juridique du régime applicable aux rachats de titres, en écartant tout risque de requalification fiscale injustifiée.

La réforme du crédit à la consommation, mise en place par l'Ordonnance du 3 septembre 2025 et dont l'entrée en vigueur est fixée au 20 novembre 2026, constitue une mise en conformité du droit français découlant de la transposition de la directive (UE) 2023/2225 du 18 octobre 2023. Cette ordonnance, prise sur le fondement de la loi du 30 avril 2025, vise à pallier les limites de la directive précédente de 2008 face aux évolutions technologiques rapides du marché, telles que l'apparition de nouveaux produits et l'évolution des comportements des consommateurs. L'objectif central est d'assurer une meilleure protection des emprunteurs, de réduire le risque de surendettement et d'instaurer une harmonisation des normes au sein du marché européen, une différence notable par rapport à l'harmonisation minimale de 2008.

La directive 2023/2225 apporte des avancées sur deux axes complémentaires.

En premier lieu, elle élargit le champ d'application de la réglementation protectrice à des contrats de crédit qui étaient auparavant moins encadrés, afin d'éviter toute « ligne de fuite » en termes de protection. Cet élargissement concerne les mini-crédit de moins de 200 euros, les crédits de moins de trois mois avec des frais négligeables, les crédits entre 75 000 € et 100 000 €, les crédits sans frais ni intérêt qui créent une charge de remboursement ainsi que les contrats de location avec option d'achat (LOA). L'intégration de la LOA dans le droit spécifique du crédit à la consommation se traduira notamment, en France, par l'instauration d'un taux d'usure pour ces contrats.

En second lieu, la directive renforce la réglementation existante. Cela se traduit par l'extension du champ des publicités interdites et le renforcement des informations précontractuelles et contractuelles. Les exigences en matière d'analyse de solvabilité sont relevées, impliquant un meilleur encadrement de l'utilisation des traitements automatisés par les prêteurs. Ces derniers devront également fournir des explications adéquates et un devoir de mise en garde explicite est instauré. Les règles concernant les ventes groupées d'un crédit et d'une assurance sont renforcées pour garantir le libre choix de l'emprunteur en matière d'assurance. Pour les services de conseil, des exigences précises sont fixées. En cas de non-respect par le prêteur de ses obligations d'informations contractuelles, les délais de rétractation des emprunteurs sont allongés. Concernant le coût du crédit, en cas de remboursement anticipé, l'emprunteur aura droit à une réduction du coût total du crédit, dont l'assiette doit inclure l'ensemble des frais imposés.

Afin de mieux protéger les emprunteurs en difficulté financière, la directive introduit l'obligation pour les prêteurs de proposer des mesures de renégociation et d'orienter gratuitement ces clients vers des services de conseil aux personnes endettées.

Bien que la France dispose déjà d'un haut niveau de protection, plusieurs dispositions du Code de la consommation et du Code monétaire et financier sont ainsi modifiées. L'Ordonnance entre en vigueur le 20 novembre 2026, les contrats en cours restant régis par l'ancienne législation.

Droit social : L'encadrement des critères comportementaux dans l'évaluation des salariés

Par un arrêt du 15 octobre 2025, la chambre sociale de la Cour de cassation a approuvé le raisonnement des juges du fond tenant à juger illicites les critères d'évaluation des salariés reposant sur « l'optimisme », « l'honnêteté » ou encore « le bon sens ». Elle a estimé que la procédure d'évaluation ne reposait pas sur des critères précis et objectifs.

En l'espèce, la société Laitière de Vitré a mis en place un dispositif d'entretien de développement individuel de ses salariés à partir de janvier 2017. Le syndicat général agroalimentaire CFDT a assigné la société afin de faire interdire ce dispositif et d'annuler les entretiens déjà réalisés. Le tribunal de grande instance ainsi que la cour d'appel de Rennes ont approuvé en partie les demandes du syndicat. La procédure d'entretien de développement a bien été jugée illicite et la société a été interdite de l'utiliser ; toutefois, la demande d'annulation des entretiens déjà réalisés a été rejetée.

La société s'est alors pourvue en cassation en mettant en avant son pouvoir de direction, qui lui permet d'évaluer la capacité professionnelle de ses salariés, cette capacité s'entendant des compétences techniques ainsi que des facultés d'adaptation et d'intégration du salarié. La société affirmait donc que l'évaluation pouvait porter sur des éléments de la personnalité et que cela était pertinent afin de juger la capacité professionnelle du salarié. De plus, elle soutenait que la partie comportementale était minoritaire dans l'entretien et ne pouvait, à elle seule, entacher d'illicéité l'ensemble de l'évaluation.

La Cour de cassation rejette le pourvoi et approuve la décision d'appel. Elle réaffirme sa jurisprudence constante en rappelant que si l'employeur dispose du droit d'évaluer le travail de ses salariés, cette évaluation doit reposer sur des critères précis, objectifs et pertinents au regard de la finalité poursuivie.

Elle a alors estimé que les notions d'optimisme, d'honnêteté et de bon sens ont une connotation moralisatrice, relèvent de la sphère privée et sont « trop vagues et imprécises pour établir un lien direct, suffisant et nécessaire avec l'activité des salariés en vue de l'appréciation de leur compétence au travail ». Le choix des critères ne peut donc relever de l'appréciation subjective de l'employeur.

Concernant l'idée de prépondérance soulevée par la société, la cour n'a pas retenu cet argument puisqu'il lui était impossible d'établir les proportions exactes, ce qui remettait en cause l'objectivité et l'impartialité de l'ensemble de l'évaluation.

Par cet arrêt, la Cour de cassation encadre strictement les pratiques d'évaluation, voire de recrutement, fondées sur des critères comportementaux ou moraux. Cette décision réaffirme l'importance de la transparence des méthodes d'évaluation, cette exigence étant nécessaire au regard de l'obligation de transparence, et de leur impartialité.

Avec le soutien de nos
partenaires

Notamment

ATOZ
TAX ADVISERS LUXEMBOURG

Quadral 

**Hogan
Lovells**

Sloane